N° 100 - 2026

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FILLINGES

Arrêté de circulation temporaire portant permission de voirie 1819 Route de Mijouët

Le Maire de la commune de FILLINGES (HAUTE-SAVOIE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R411-5, R417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande présentée le **18 août 2026**, par l'entreprise **GHISALBERTI Gianni**, pour la réparation d'une colonne d'eau potable pour le compte du SRB, au droit du n°1819 route de Mijouët **du 24 au 26 août 2026** ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant que les interventions nécessitent, pour leur bonne exécution et pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions pour les piétons et pour le stationnement.

ARRÊTE

Article 1er : AUTORISATION

Sauf intempéries ou aléas de chantier, l'entreprise GHISALBERTI est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 24 au 26 août 2026 au droit du n°1819 route de Mijouët afin de réaliser les travaux visés supra.
2 jours sur la période seront nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation sera régulée par alternat par panneaux B15/C18 de 8h30 à 17h00 sur la portion de voie concernée.
Le stationnement sera interdit sur la zone d'intervention à l'exception des véhicules affectés au chantier.
La vitesse sera réduite à 30 km/h sur la zone de travaux.

Article 3 : SIGNALISATION ET PRESCRIPTION PARTICULIERES

La signalisation de restriction et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie– Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).
La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire de position et de présignalisation est à la charge du bénéficiaire et sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

L'accès aux riverains, services d'urgence et véhicules prioritaires devra être maintenu en permanence.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – Réfection chaussée et accotement

- **Sur chaussée**
  Remblaiement de la fouille avec les matériaux du site sauf si impropres, auquel cas le remblaiement sera en matériaux GNT 0/63, complété par une couche de réglage de 5 cm en GNT 0/31.5, avec fermeture en enrobé BBSG 0/10 sur 6 cm avec épaulement sur 10 cm, joints collés et sablés en 0/4 ;
  Fermeture provisoire des tranchées en enrobé à froid.
-
- **Sur accotement / trottoir**
  Remise en état à l'identique.

Article 5 : DÉGRADATION

A l'expiration du présent permis de stationnement, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.
Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 6 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

L'entreprise intervenante devra être couverte par une assurance en cours de validité et restera également responsable de tout accident pouvant résulter du chantier durant les travaux.

Article 7 : AFFICHAGE

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : INFRACTIONS

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

Article 9 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

TRANSMISSION

Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- au Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,
- à l'entreprise GHISALBERTI.

Fait à Fillinges, le 18 août 2026

Le Maire-Adjoint,
Gaëtan THEBAUD.

MAIRIE DE FILLINGES (Haute-Savoie)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte

Mis en ligne le : 19 AOUT 2026